

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/33/L.7  
30 octobre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 60 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Tunisie : projet de résolution<sup>x</sup>

Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima 1/ adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui établissaient les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industrielle dans le cadre de l'établissement du nouvel ordre économique international;

Soulignant le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement;

Insistant sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

<sup>x</sup> Ce projet de résolution est présenté par la délégation de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Voir A/10112, chap. IV.

Prenant note de la résolution 1978/68 du Conseil économique et social en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session 2/,

Consciente de la nécessité de ressources supplémentaires et de programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

Convaincue de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux informations sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur le redéploiement industriel des pays développés vers les pays en développement 3/ en exécution de la résolution 31/163 du 21 décembre 1976,

Rappelant également sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

Notant avec satisfaction la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

I

1. Réaffirme que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an, et que ce niveau devrait être atteint en 1979;

2. Invite instamment les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait, à verser des contributions au Fonds;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. Prie les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir l'utilisation;

5. Insiste sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des domaines prioritaires, tels que le renforcement de la capacité technologique des pays en développement, la coopération entre les pays en développement, les programmes de formation et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

2/ A/33/16.

3/ A/33/180.

/...

6. Recommande de porter le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux (SIS) de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis à 5 millions de dollars des Etats-Unis au minimum;

## II

1. Réaffirme ses résolutions 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 31/162 du 21 décembre 1976 et 32/165 du 19 décembre 1977, demandant le renforcement du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel;

2. Demande, en attendant que soit achevée l'évaluation et les moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, de maintenir le rythme de recrutement des conseillers afin d'atteindre dès que possible le nombre de conseillers recommandés dans les pays;

## III

1. Décide que le système de consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera renforcé et orienté davantage vers l'action de manière à contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima 1/, qui sera rendu permanent et que la participation aux consultations se situera au niveau gouvernemental;

## IV

1. Demande que les mesures voulues soient prises pour établir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un mécanisme institutionnel approprié pour s'occuper d'activités visant à renforcer la capacité technologique des pays en développement et le transfert des technologies à ces pays;

2. Réaffirme son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'examiner et de suggérer, à sa treizième session, des moyens de renforcer et d'accroître l'efficacité de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

## V

1. Insiste sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'oeuvre industrielle des pays en développement;

2. Souligne dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

VI

Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement industriel, conformément aux directives figurant dans la résolution 31/163 de l'Assemblée;

VII

1. Félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée 4/;
2. Réaffirme la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1977;
3. Prie le Directeur exécutif d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 de l'Assemblée pour le soumettre à l'examen de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

-----